

# **BULLETIN D'INSCRIPTION - Web**

Nom : Prénom :  
Nom : Prénom :  
Nom : Prénom :  
Nom : Prénom :  
Nom : Prénom :  
Nom : Prénom :

Dans le cas d'enfant, préciser la date de naissance.

---

Adresse :

.....  
.....

Tél : Fax : email :

---

Destination : Hôtel :  
Dates de séjour : 1<sup>er</sup> choix : 2<sup>e</sup> choix :  
Type de chambre :  
Pension complète Demi-pension  
Assurance annulation : oui non  
(voir contrat Européenne d'assurances)

---

Remarques :

.....  
.....  
.....

---

Ci-joint, un chèque d'acompte de 30% du montant total du voyage, soit.....€.  
Le solde étant à régler 30 jours avant le départ.  
Le dossier de voyage vous parviendra à votre domicile 10 jours avant le départ.

**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de ventes ci-jointes.**

Date Signature

---

**Bulletin d'inscription à retourner à : MICHEL TOURS**  
**2, avenue Baptiste Hurel – 93150 Le Blanc Mesnil**  
**Tél : 01.48.65.71.01 – Fax : 01.48.65.72.50 - [michel.tours@club-internet.fr](mailto:michel.tours@club-internet.fr) – [www.michel-tours.fr](http://www.michel-tours.fr)**  
SARL au capital de 7.622,45 € – Assurance responsabilité civile : Generali France n° 66500448  
Licence d'état n° 093950025 – Membre APS - Siret 333 720 712 00046 – APE7912Z

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les voyages et séjours présentés dans nos brochures sont produits par Michel Tours, titulaire de la licence n° 093950025 délivrée en 1986 par le secrétariat chargé du Tourisme soumis aux conditions morales de l'aptitude professionnelle. Ils sont couverts pour la responsabilité civile professionnelle par la Compagnie Generali France, police n° 66500448 et pour la garantie financière par l'APS.

### 1. INSCRIPTION

La réservation sera considérée comme définitive après avoir reçu un acompte de 30% du montant total de la facture ou du contrat de vente. L'acompte non reçu dans les délais impartis, aura pour conséquence de rendre toute réservation nulle et non avenue sans autre préavis. Dans de telles circonstances, les frais d'annulation prévus au contrat ou dans nos conditions générales et particulières de vente s'appliquent. Le solde de toute somme due à MICHEL TOURS devra être payé au plus tard trente (30) jours avant la date de départ, l'acompte reçu sera déduit de la facture finale. Aucun document de voyage ne seront envoyés avant la réception du paiement final.

Tout client s'inscrivant à un de nos voyages reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente et les accepte.

### 2. PRIX

Les prix publiés dans nos brochures ou tirés à part, indiquent précisément les prestations comprises dans les prix forfaitaires proposés. Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire. Le prix forfaitaire des voyages et séjours est fixé en fonction de la durée exacte de nuitées et non pas du nombre déterminé de journées entières. Sont inclus dans la durée du voyage le 1<sup>er</sup> jour du départ à partir de l'heure de convocation à l'aéroport et le jour de retour jusqu'à l'arrivée à l'aéroport. Validité de nos programmes : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre. Les programmes et prix indiqués sont nets et par personne et ont été établis de bonne foi sur la base des tarifs en vigueur selon les périodes du départ. Ils n'ont pas de caractère contractuel et peuvent faire l'objet de modifications, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi des conditions générales de ventes. Nous nous réservons le droit de réviser nos tarifs en cas de fluctuation des coûts des transports, y compris le carburant, des redevances, des taxes que chaque pays décideraient d'instaurer en cours de saison, modification de la parité de l'Euro face aux monnaies étrangères. Carburant : une augmentation importante du prix du carburant pourrait avoir une incidence sur les prix. Les tarifs aériens sont fixés à partir, entre autres, du prix net du carburant payé par le transporteur. Toute augmentation de prix ainsi imposée à MICHEL TOURS par le transporteur aérien résulterait ainsi en une augmentation du prix du forfait, lequel sera réajusté à la hausse uniquement, et ce, 30 jours avant la date de départ. Taxes : si de nouvelles taxes devaient entrer en vigueur ou si les taxes existantes devaient être augmentées et imposées à MICHEL TOURS, en partie ou en totalité, le prix du forfait serait alors majoré en conséquence. Toutefois aucune augmentation ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ, à la seule condition que la facture ait été soldée.

#### Nos prix comprennent :

- Les transports aériens en classe touriste, sur vols spéciaux ou réguliers (sauf pour les séjours en station/station),
- Les transferts aéroport de destination / hôtel / aéroport,
- Le logement en chambre double (sauf mentions particulières) avec bain ou douche, dans les catégories d'hôtels désignées ou similaires,
- Les repas mentionnés du dîner du 1<sup>er</sup> jour au petit déjeuner du jour du départ (sauf indications contraires),
- Les boissons mentionnées incluses durant les repas sauf indications contraires,
- Les animations et sports selon nos descriptifs,
- L'assistance de notre correspondant sur place,
- L'assistance d'un guide pour les circuits,
- Les visites mentionnées dans les circuits,
- Les assurances : rapatriement et assistance médicale, frais médicaux et d'hospitalisation, assistance juridique, frais de retour anticipé (contrat détaillé remis au moment de l'inscription),
- Les taxes d'aéroport, de sécurité aérienne et surcharge carburant au départ de France (connues à ce jour et susceptibles d'augmentation),
- Les taxes et services hôteliers,
- Le dossier de voyage avec documentation.

#### En supplément :

- Tous les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport de départ ou postérieurs au retour à l'aéroport,
- Tous les services non mentionnés dans nos descriptifs,
- Les boissons et repas non mentionnés (sauf indications contraires),
- La chambre individuelle ou chambre double non complétée,
- Les taxes au départ de certains pays à régler sur place (sauf indications contraires),
- Les frais d'obtention des visas (s'il y a lieu),
- Toutes les dépenses d'ordre personnel,
- Les excursions facultatives,
- Les assurances facultatives : frais d'annulation option 1 : 2,5% du montant total du voyage ou frais d'annulation et bagages option 2 : 3,5% à souscrire à l'inscription.

#### Enfants :

Enfants de 2 à -12 ans : les réductions indiquées dans nos tableaux de prix ne s'appliquent que si le ou les enfants partagent la chambre de deux adultes (sauf indications contraires).

Enfants de -2 ans : 90% de réduction du forfait de la 1<sup>ère</sup> semaine (sauf indications contraires).

Petit lit fourni (sauf indication contraire) et nourriture à régler sur place. Un seul enfant par passager adulte et pas de siège avion occupé.

### 3. FORMALITES

Il est de la responsabilité de chaque participant de se mettre en règle avec la réglementation du pays visité. Les formalités administratives et sanitaires sont données à titre indicatif et s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport valides (avec visa s'il y a lieu), selon le pays visité.

Tout enfant mineur sortant de France doit présenter aux autorités un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité s'il est accompagné de ses parents (père et mère). Dans le cas contraire, une autorisation parentale légalisée par le commissariat de police ou la mairie du lieu de résidence est également nécessaire.

#### 4. FRAIS D'ANNULATION

Sous réserve de conditions particulières spécifiées sur notre facture ou contrat.

Pour toute annulation du fait du client, le remboursement des sommes versées ou à devoir, interviendra déduction faite des frais d'annulation ci-dessous :

Plus de 30 jours avant le départ..... 30 € par personne, frais de dossier non remboursable par l'assurance,  
de 30 à 21 jours avant le départ..... 25% du montant du voyage,  
de 20 à 8 jours avant le départ..... 50% du montant du voyage,  
de 7 à 2 jours avant le départ..... 75% du montant du voyage,  
La veille du départ..... 90% du montant du voyage,  
Le jour du départ..... 100% du montant du voyage.

Dans tous les cas le montant de la prime de l'assurance n'est pas remboursable.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans le carnet de voyage, à l'aéroport, gare ou gare maritime, de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations...) et de ce fait, il se trouve dans l'impossibilité de prendre part au voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé par le seul fait du passager pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

Michel Tours ne peut être tenu responsable d'un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non présentation du passager au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

#### 5. RESPONSABILITE

La responsabilité de MICHEL TOURS, découlant du défaut à fournir un service ou un avantage décrit, dans le programme est limitée au coût de tels services ou avantages. MICHEL TOURS se réserve le droit de faire des réajustements mineurs à l'itinéraire, de substituer à un hôtel ou à un véhicule de location, un hôtel ou un véhicule de catégorie similaire ou supérieure.

MICHEL TOURS agit pour l'exécution de ses programmes en tant qu'intermédiaire entre les participants et les différents prestataires de services (transporteurs, hôtels, compagnies de location de voitures ou de bateaux...) et ne peut être confondu avec ses derniers.

MICHEL TOURS est dégagé de toute responsabilité lorsque l'annulation ou la modification essentielle d'un voyage sont imputables à un cas de force majeure ou à des circonstances anormales et imprévisibles dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Tous les vols proposés dans nos programmes sont soumis à l'approbation de la direction générale de l'aviation civile française.

Responsabilité du client : les Conditions Générales de Vente sont régies par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. L'achat des programmes contenus dans nos brochures ou tirés à part implique l'entière adhésion du client aux Conditions Générales et Particulières de Vente de MICHEL TOURS et son acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

Le client s'engage à s'assurer, dès l'inscription, de l'acceptation des dites Conditions Générales et Particulières de Vente de MICHEL TOURS.

Il est de la responsabilité du client de s'informer des responsabilités qui lui incombent, incluant mais sans pour autant limiter la portée de ce qui suit, notamment sur les points suivants :

La date ou période de départ du voyage relève du seul choix du client, qui doit s'assurer par ses propres moyens que les conditions (climat, fêtes, fréquentation, événements...) lui conviennent.

Tout participant présentant une incapacité doit aviser MICHEL TOURS, au moment de la réservation, de tout besoin particulier découlant de cette incapacité ; des mesures appropriées seront prises, chaque fois que cela sera possible. La prise en charge complète et totale de cette incapacité relève de la seule responsabilité du participant concerné. MICHEL TOURS ne saurait être responsable de la défaillance d'un prestataire à fournir un service adapté aux besoins des personnes présentant une incapacité.

La surveillance des effets personnels et bagages incombe aux clients, exceptés lors de l'enregistrement en soute d'avion, où ces derniers doivent être verrouillés; il est toutefois déconseillé d'y placer des objets précieux et médicaments.

MICHEL TOURS ne saurait être responsable de la confiscation, lors des contrôles de sûreté aéroportuaires, des objets considérés comme dangereux.

Il est de la responsabilité du client de s'informer de toutes les particularités relatives à la bonne marche des prestations prévues au contrat, incluant mais sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, les formalités de douanes, de police, sanitaires ou autres nécessaires à l'entrée des visiteurs étrangers à destination et ce, pour chaque pays visité mentionné.

Responsabilité de la compagnie aérienne : MICHEL TOURS ne pourra être tenue responsable, en aucun cas, de tout changement de transporteur, de retards, de changement d'horaire ou d'itinéraire, de blessure, irrégularité, perte ou vol d'effets ou de bagages de soute, de bagages à mains ou de toutes situations découlant de l'opération des vols par la compagnie aérienne, celle-ci demeurant la seule responsable, dans tous ces cas.

Les transports aériens sont régies par les dispositions de la convention de Montréal ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

Bagages : elle n'est pas incluse dans nos forfaits, mais peut faire l'objet d'une assurance complémentaire.

Les bagages confiés à une compagnie aérienne sont couverts par l'assurance de ladite compagnie à des conditions notifiées sur votre billet de passage. En cas de détérioration ou de perte de bagages placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, une déclaration devra être faite aux autorités de l'aéroport dès la constatation du sinistre. En tout état de cause, la compagnie aérienne demeure votre seul interlocuteur pour le règlement du sinistre.

#### 6. FORCE MAJEURE

Le contrat ne s'applique pas en cas d'événements de force majeure, tels que, mais sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, des troubles sociaux ou politiques, des guerres, des catastrophes, des grèves et des épidémies. Si la force majeure dure ou est prévue pour une durée que MICHEL TOURS considère, à sa discrétion, inacceptable, le contrat devient caduc automatiquement sur simple avis à cet effet. Pour qu'un événement se qualifie d'événement de force majeure il n'est pas obligatoire que celui-ci soit nécessairement irrésistible, inévitable ou imprévisible en soi. Le seul fait que cet événement soit étranger aux agissements de MICHEL TOURS, et raisonnablement hors de son contrôle rendant difficile ou non rentable l'accomplissement des prestations prévues, suffit pour qualifier cet événement de force majeure, et ainsi libérer MICHEL TOURS de ses obligations et responsabilités contractuelles.

#### 7. RECLAMATIONS

Pour être recevable toute réclamation devra avoir été formulée sur place et par écrit à l'hôtelier ou à notre correspondant local. Elle devra nous être adressée directement dans un délai de 30 jours suivant la fin du séjour, sous pli recommandé.

Passé ce délai Michel Tours refusera de prendre en considération toute réclamation.

#### 8. JURIDICTION

S'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, pour toute réclamation ou litige, les tribunaux de Bobigny sont seuls compétents.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Les conditions générales de vente ont été fixées par le décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, et figurent au verso du bulletin d'inscription, facture ou contrat au moment de l'inscription au voyage.**

**Art. R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art. R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.

2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3/ Les repas fournis.

4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après.

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211.15 à R211-18.

**Art. R211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans

celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5/ Le nombre de repas fournis.

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après.

9/ L'indication, s'il y a lieu, de redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus.

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus.

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le n° de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le n°

d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un n° de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. R211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R211-11 :** Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-., l'acheteur peut sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuels subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L211-15 lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalités des sommes versées, l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution.

**Art. R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix, - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R211-6.